

Commission Locale de l'Eau 16 mars 2022 - Compte rendu

Présents

Collège des élus		Structure	Présent	Mandat à
BAILLEUL	Alain	Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe	X	
BERTEIN	Gabriel	Association des maires 62, Maire de Rivière	X	
BRICOUT	Damien	CC des Campagnes de l'Artois	Excusé	Michel Seroux
CARTON	Philippe	CC des Campagnes de l'Artois	X	
MATHISSART	Michel	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	X	
COEUGNET	Patrick	Association des maires 59, Adjoint au Maire de Courchelettes	Excusé	
DESAILLY	Jean-Michel	Association des maires 62, Maire d'Aubigny-en-Artois		
DUCHATEAU	Etienne	Association des maires 62, adjoint au Maire de Duisans	X	
FLEURBAEY	Gérard	Association des maires 62, Conseiller municipal de Tincques	X	
FONTAINE	Jean-Paul	Douaisis agglomération		
GEORGET	Pierre	Association des maires 62, Maire de Vitry-en-Artois	Excusé	Sylvie Joniaux
HERBAUT	Pierre	Association des maires 62, Adjoint à la mairie de Brebières		
JONIAUX	Sylvie	CC Osartis Marquion	X	
LEMAIRE	Patrick	Communauté urbaine d'Arras	X	
MELONI	Audrey	Association des maires 59, Conseillère municipale de Férin		
MERLIER-LEQUETTE	Sophie	Conseil Régional Hauts de France	Excusée	
NORMAND	Arnold	Communauté urbaine d'Arras	Excusé	Gabriel Bertein
POIRET	Christian	Conseil Départemental du Nord	Excusé	
RAOULT	Paul	Noréade SIDEN SIAN	Excusé	
SEROUX	Michel	Association des maires 62, Maire de Haute-Avesnes	X	
SPAS	Thierry	Communauté urbaine d'Arras	X	
TRUFFIER	Jean-Marie	Association des maires 62, Maire de Maroeuil		
VAN GHELDER	Alain	Association des maires 62, Maire de Sainte-Catherine		
VICTOR	Claudine	Association des maires 62, Adjointe au maire de Montescourt	X	

Collège des usagers		Structure	Présent	Donne mandat
BARBIER	Gérard	UFC-Que choisir	Excusé	Claudine Joalland
BAYLE	Olivier	Association Sports et Loisirs de Saint-Laurent-Blangy	X	
BRISSET	Hubert	Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais	X	
DUMARQUEZ	Francis	Chambre de Commerce et d'industrie Hauts-de-France		
DECARSIN	Philippe	Association Campagnes Vivantes		
DUHANEZ	Bernard	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais	X	
BUTEZ	Ronald	Veolia Eau	X	
de GUILLEBON de RESNES	Christophe	Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais	X	
HOUBRON	Pierre	Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais		
JOALLAND	Claudine	Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts-de-France	X	
SENECAUT	Georges	Association Nord-Nature Arras	X	

Collège de l'État		Structure et fonction	Présent	Représenté
GAYET	Edouard	DDTM 62, directeur départemental	X	ANQUEZ Benoit
LALANDE	Michel	Préfet du Nord - Préfet coordinateur de bassin Artois-Picardie	X	Mandat à la DREAL
LE FRANC	Louis	Préfet du Pas-de-Calais	X	Mandat à la DDTM
MASSON	Marie-Céline	Voies navigables de France, directrice territoriale	X	DELANNOY Gérald
TAPADINHAS	Laurent	DREAL Hauts de France	X	LEJEUNE Laurent
VATIN	Thierry	Agence de l'Eau Artois Picardie, directeur général	X	KARPINSKI Jean-Philippe
VALLET	Benoit	Agence régionale de santé, directeur régional	Excusé	Mandat à l'Agence de l'eau

Étaient également présents

- CU Arras, **Grimonie BERNARDEAU, Christophe MANO, Vincent GIBOT**
- SIDEN SIAN, **Michaël GRUEZ**
- Association Sports et Loisirs de Saint-Laurent-Blangy, **Thierry BEUGNET**

Ordre du jour

- Election d'un membre du bureau
- Présentation et validation du bilan de la consultation administrative et du projet de SAGE modifié
- Présentation du Syndicat des Eaux du Gy et de la Scarpe par Alain BAILLEUL
- Point d'actualité sur l'association des CLE du grand bassin de l'Escaut (ACLEBE)

Le diaporama présenté en séance est joint au présent compte-rendu.

Minute de silence pour Jean-Jacques THELLIER, membre de la CLE et du bureau depuis mai 2019, décédé le 26 avril

Maire de Berles-Monchel depuis 2008, M. THELLIER était agriculteur de profession. Membre actif de la CLE et du bureau, toujours disposé à rendre service, il a accueilli plusieurs réunions du SAGE dans sa commune. On retiendra notamment son engagement en faveur de la biodiversité, avec l'aménagement d'une zone humide en bord de Scarpe, les Balatzels, et le projet de restauration d'une ancienne peupleraie sur sa commune.

Validation du compte-rendu de la Commission Locale de l'Eau du 6 avril 2022

Le compte-rendu a été envoyé par courriel le 11 avril 2022 et n'a fait l'objet d'aucune remarque. Il est adopté.

Accueil de M. DUCHATEAU

M. Spas souhaite la bienvenue à M. DUCHATEAU qui vient de rejoindre la CLE, en remplacement de M. THELLIER.

1. Election d'un membre du bureau

Le décès de M. THELLIER a laissé un siège vacant au bureau. Il était donc nécessaire d'élire un nouveau membre pour y siéger. Une seule candidature a été transmise, celle de M. BAILLEUL, qui représente le Syndicat des Eaux du Gy et de la Scarpe. Les élus de la CLE (seuls autorisés à voter) acceptent à l'unanimité cette candidature.

2. Présentation et validation du bilan de la consultation administrative et du projet de SAGE modifié

Le bilan de la consultation administrative a été transmis par mail aux membres de la CLE le 30 novembre 2022 avec le projet de SAGE modifié. En séance, Mme BERNARDEAU présente les modifications proposées par le bureau sur le projet de SAGE, ainsi que les demandes que le bureau a rejetées.

Les remarques et questions des membres de la CLE sont présentées ci-après par enjeu et orientation.

PAGD

Partie 2 – Synthèse de l'état des lieux

2.3 Etat des masses d'eau

M. BERTEIN demande pourquoi les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau ont été reportés.

M. KARPINSKI explique que depuis le dernier état des lieux, le nombre de paramètres à vérifier pour l'atteinte du bon état a augmenté. On voit alors de nouvelles substances déclasser des cours d'eau. C'est notamment le cas de la Scarpe rivière avec le Diflufenicanil, molécule herbicide organo-fluorée. Compte-tenu des moyens à mobiliser pour reconquérir la qualité des masses d'eau et de l'inertie des milieux, l'Agence de l'Eau a choisi de reporter certaines dates limites d'atteinte du bon état afin de fixer des objectifs réalistes et atteignables.

Enjeu 3 – Restauration de la qualité des eaux

Orientation 10 – Limiter les pressions liées à l'assainissement

Disposition 10.2 – Mettre en conformité les ouvrages d’assainissement non collectif

M. BAILLEUL rappelle que quasiment toutes les anciennes maisons de plus de 40 ou 50 ans étaient alimentées par un puits qui n’a aujourd’hui plus d’usage. Dans ce cas, il est possible que ces puits aient été réutilisés pour rejeter les effluents des installations d’assainissement individuel, ce qui est très préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. Aussi recommande-t-il de privilégier, lors des contrôles, les habitations les plus anciennes.

M. SEROUX indique que la réalisation des diagnostics d’assainissement individuel demande du temps et de l’argent. Avec les moyens actuels, il faut compter 8 ans pour mener l’intégralité des diagnostics sur les 96 communes de la Communauté de Communes des Campagnes de l’Artois. La collectivité a récemment renforcé les effectifs pour accélérer la réalisation des diagnostics. Par ailleurs, une fois le diagnostic fait, la réalisation des travaux est encore compliquée, notamment en raison des difficultés de financement : la rénovation d’une installation coûte entre 8 000 et 10 000 euros, et tous les particuliers ne peuvent pas se le permettre financièrement. Il regrette que les possibilités de financement de l’Agence de l’Eau pour les installations situées en zones prioritaires soient conditionnées à la réalisation des travaux sous maîtrise d’ouvrage publique.

M. KARPINSKI répond que cette diminution du financement des réhabilitations d’assainissement non collectif est une volonté de la tutelle, qui souhaitait couper la totalité des subventions. Sur Artois Picardie, l’Agence de l’eau a réussi à conserver une possibilité de financement pour les zones à enjeu environnemental et sanitaire, moyennant une maîtrise d’ouvrage publique. Il indique que 3 collectivités sur le bassin se sont saisies de cette possibilité. Ce sujet fera l’objet de débats dans le cadre de l’élaboration du 12^{ème} programme d’intervention de l’Agence (2025-2030).

M. SPAS propose d’évoquer ce sujet en réunion de l’ACLEBE (Association des CLE du grand Bassin de l’Escaut) pour que l’association s’en saisisse et aille peser auprès des décideurs.

Avis de l’autorité environnementale

M. LEJEUNE explique que l’autorité environnementale émet des avis indépendants sur les plans, programmes et projets soumis à évaluation environnementale. Elle se prononce sur la qualité des études et s’assure que le citoyen est bien informé des enjeux et impacts liés au projet.

Le bilan de la consultation administrative est adopté à l’unanimité ainsi que le projet de SAGE modifié.

3. Présentation du Syndicat des Eaux des vallées du Gy et de la Scarpe

M. BAILLEUL, président du Syndicat, explique que celui-ci a été créé en 1947 avec 12 communes. Aujourd’hui, il compte 59 communes, 350 km de conduite, 17 captages, 23 réservoirs (dont 17 refaits à neuf au cours des 10 dernières années), 9500 abonnés et une dizaine de salariés. D’un rendement moyen de 48% au départ, le réseau est passé à 80%, ce qui est extrêmement bon en secteur rural.

Le prix du m³ est de 1,05€ hors redevances Agence de l’Eau + 30€ d’abonnement annuel.

M. BAILLEUL indique être préoccupé par la qualité de l’eau de ses captages : en 1995, les taux de nitrates étaient d’environ 35 mg/L, ils frôlent aujourd’hui les 50. Il souligne également des dépassements de seuils pour l’atrazine et des taux préoccupants pour les métabolites de la chloridazone. Pour tenter d’améliorer la qualité de l’eau, le Syndicat a entrepris la délimitation des aires d’alimentation de tous ses captages et s’est engagé sur une opération de reconquête de la qualité de l’eau sur celui de Bailleulval.

Commission locale de l'eau

le 9 novembre 2022
Communauté urbaine d'Arras

1

Minute de silence en hommage à **Jean-Jacques Thellier**, membre de la CLE et du bureau décédé en avril dernier



2

Ordre du jour

- Election du bureau
 - Bilan de la consultation administrative
- Bonus :
- Présentation du syndicat des eaux du Gy et de la Scarpe
 - Actualités de l'association des CLE du grand bassin de l'Escaut (ACLEBE)

3

Election du bureau



4

Election du bureau

Président	Thierry Spas, CUA
1 ^{er} Vice-Président	Patrick Lemaire, CUA
2 ^{ème} Vice-Président	Philippe Carton, Frévin-Capelle
3 ^{ème} Vice-Président	Jean-Paul Fontaine, Douaisis agglo
Collège des élus	Sylvie Joniaux, CC Osartis Marquion Michel Seroux, Haute-Avesnes Siège vacant
Collège des usagers	Gérard Barbier, UFC-Que choisir Hubert Brisset, Chambre d'agriculture Georges Sénécaut, Association Nord Nature Arras

- 1 siège à pourvoir au sein du collège des élus
- 1 candidature transmise : Alain Bailleul, syndicat des eaux du Gy et de la Scarpe
- Seuls les élus participent au vote

5

Bilan de la consultation administrative



6

Bilan de la consultation administrative

35 avis

- Comité de bassin
- Autorité environnementale
- 20 communes →
- Les 2 départements
- 2 EPCI (CUA et CCCA)
- 2 SCoT (Douaisis et Arrageois)
- SIAEP Gy et Scarpe
- CCI Artois
- Chambre d'agriculture
- 3 SAGE (Marque Deûle, Scarpe aval et Sensée)
 - 14 avis favorables
 - 6 avis favorables assortis de remarques
 - 1 avis favorable sous réserve
 - 14 avis non précisé
 - 73 avis réputés favorables

Liste des communes

Wanquetin
Fosseux
Hauteville
Thélus
Maroeuil
Gouy-sous-Bellonne
Tilloy-les-Mofflaines
Biache-Saint-Vaast
Cantin
Sainte-Catherine
Berneville
Saint-Laurent-blangy
Feuchy
Noyelles-sous-Bellonne
Rivière
Lambres-lez-Douai
Beaurains
Courchelettes
Cuincy
Roeux
Savy-Berlette

7

Bilan de la consultation administrative

115 remarques appelant une réponse

- Des menues corrections (orthographe, etc.)
- Des demandes de précision
- Des demandes de complément ou reformulation
- Des demandes de compléments sur le rapport environnemental

- 2 demandes d'exonération à la règle zones humides : Courchelettes et Biache-Saint-Vaast

- Des demandes de modification de périmètre : prairies à protéger en bord de cours d'eau et espaces de bon fonctionnement

8

Présentation des modifications apportées aux documents - légende

 ou  Modification ou insertion

 Suppression

 Demande refusée

 Demande acceptée

9

Synthèse de l'état des lieux - P.21

La Scarpe prend sa source à l'amont du territoire du SAGE, à 121 m d'altitude dans les hauteurs de l'Artois, sur la Commune de Berles-Monchel, près d'Aubigny-en-Artois (département du Pas-de-Calais). Elle chemine ensuite sous forme de rivière sur une vingtaine de kilomètres avant de rejoindre son cours canalisé à partir d'Arras, sur 66 km. La longueur totale de son linéaire est de 102 km. **Ses principaux affluents sur le territoire du SAGE sont le Gy et le Crinon, tous deux affluents rive droite, se jetant respectivement dans la Scarpe à Duisans et Arras.**

Le territoire de la Scarpe amont est soumis à un climat océanique, se caractérisant par des hivers doux et pluvieux et des étés frais et relativement humides. Les précipitations augmentent lorsque l'on se dirige vers le nord-ouest du territoire, au pied des collines de l'Artois : environ 800 mm/an, contre 759 mm/an à Arras et 670 mm/an à Douai. Le territoire est majoritairement

constitué d'un sous-bassement de craie, recouvert par des limons plus ou moins épais selon les secteurs. Ce contexte géologique a permis la constitution d'un réservoir aquifère important, la nappe de craie, localement représentée par la masse d'eau « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée ». La nappe alimente en partie la Scarpe et ses affluents.

Les eaux de la Scarpe amont se déversent pour partie vers la Scarpe aval et pour partie vers le canal de la Deûle au niveau du nœud hydraulique de Courchelettes. Le SAGE Scarpe amont a donc une responsabilité vis-à-vis de ces territoires, tant sur la quantité que sur la qualité de l'eau qui quitte son territoire.

Le SAGE Scarpe amont présente la particularité de partager certaines parties de son périmètre avec deux SAGE voisins : le SAGE Marque Deûle et le SAGE de la Sensée. Si dans le premier cas cela ne concerne qu'une seule commune partagée par la frontière hydrographique des

deux SAGE, les liens entre le bassin Scarpe amont et Sensée sont plus complexes (voir partie 2.2.1).

2.1.2. Contexte administratif
Le périmètre du SAGE Scarpe amont est constitué de 86 communes, principalement dans le département du Pas-de-Calais (80 communes) et de façon plus marginale dans le département du Nord (6 communes). Ces communes sont regroupées en 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : Douaisis aggro, la Communauté urbaine d'Arras, la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la Communauté de communes Osartis Marquion.

10

Etat des masses d'eau - p.30

Masses d'eau cours d'eau					
CODE de la masse d'eau	NOM de la masse d'eau	TYPE de la masse d'eau	État ou potentiel écologique 2015 - 2017 (paramètre dégradant)	État chimique 2015 - 2017	Objectifs d'état écologique et chimique
FRAR43	Scarpe rivière	Masse d'eau naturelle	État écologique médiocre (indices biologiques, <u>nitrites</u> , ammonium, <u>difluécanil</u>)	État chimique mauvais (HAP* et fluoranthène)	État écologique : Objectif moins strict pour 2027. Bon état chimique 2033
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Masse d'eau fortement modifiée	Potentiel écologique médiocre (nitrites et ammonium)	État chimique mauvais (HAP*, PFOS** et fluoranthène)	État écologique : Objectif moins strict pour 2027. Bon état chimique 2039
FRAR11	Canal du Nord	Masse d'eau artificialisée	Potentiel écologique bon	État chimique mauvais (HAP* et fluoranthène)	Bon potentiel écologique 2021. Bon état chimique 2033
Masses d'eau souterraine					
CODE de la masse d'eau	NOM de la masse d'eau	TYPE de la masse d'eau	État chimique 2015 - 2017	État quantitatif 2015 - 2017	Objectifs de bon état
FRAG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Masse d'eau souterraine	Mauvais état (nitrates, oxadixyl, orthophosphates, ammonium, bentazone)	Bon état	Bon état chimique en 2039

11

Etat des masses d'eau - p.30

Par rapport au cycle précédent, on note également un réajustement des objectifs d'atteinte du bon état en raison des dynamiques constatées (objectif moins strict). L'état écologique de la Scarpe rivière et de la Scarpe canalisée doit à minima passer de médiocre à moyen à l'horizon 2027 et le

bon état chimique est attendu en 2033 pour la Scarpe rivière et 2039 pour la Scarpe canalisée et la masse d'eau souterraine. Les motifs de dérogation sont les pesticides pour la Scarpe rivière et les rejets ponctuels et la morphologie pour la Scarpe canalisée.

12

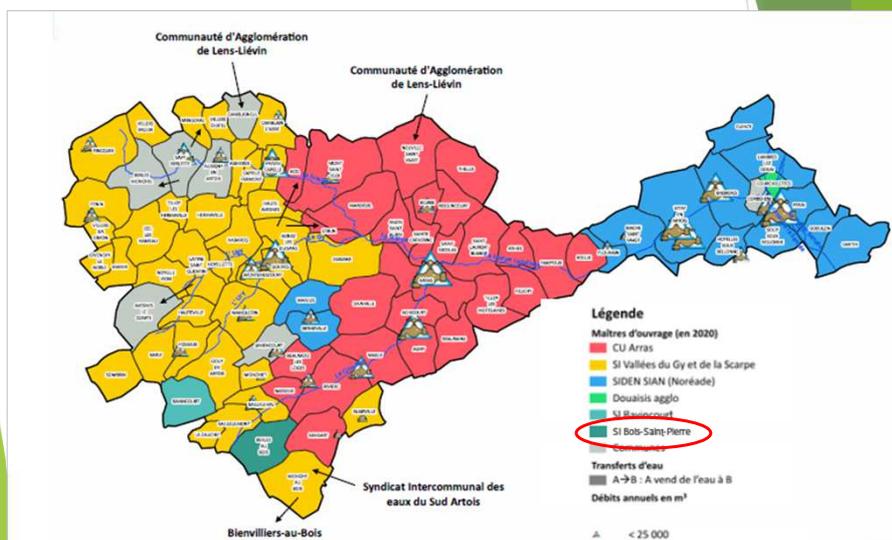
Tendances d'évolution des principaux polluants - p.32

- Pesticides dans les eaux souterraines - source AEAP : Jusqu'à récemment, on détectait la présence de plusieurs produits phytosanitaires dans les nappes phréatiques du territoire, avec très peu de dépassements des normes de qualité environnementale (NQE). Depuis 2020, l'augmentation du nombre de substances recherchées a mis en évidence la présence de certains pesticides dont les concentrations dépassent les normes de qualité environnementale (NQE). Il s'agit principalement du chloridazone-desphényl et du chloridazone-méthyl-desphényl, 2 métabolites de la chloridazone, un herbicide utilisé sur la betterave et interdit depuis 2019. Afin de gérer les situations locales dans l'attente d'une valeur sanitaire maximale déterminée par l'ANSES, une instruction du ministère de la santé publiée le 15 juin 2022 a déterminé une valeur sanitaire transitoire de 3µg/L d'eau pour la mise en place de restrictions de consommation d'eau. Aucun dépassement de cette valeur sanitaire n'a été constaté sur les captages du territoire du SAGE.

- Pesticides dans les cours d'eau - source AEAP : On note la présence de diflufenicanil en excès dans la Scarpe rivière. Il s'agit d'un herbicide principalement utilisé en agriculture.

13

Exploitants et gestionnaires eau potable - p.34



14

Protection de la ressource - p.37

2.4.1.5. Protection de la ressource

L'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation en eau potable nécessite la mise en place d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement. L'élaboration du dossier de DUP a notamment pour objectif la mise en place de périmètres de protection réglementaire. Sur le périmètre du SAGE, l'ensemble des captages dispose de l'arrêté de DUP des périmètres de protection, à l'exception de Méaulens, qui bénéficie d'un arrêté d'abandon

de la procédure de protection, en raison de la localisation du captage. Certains captages, du fait de pollution chronique de la ressource et d'un enjeu stratégique associé à l'ouvrage (alimentation d'une population importante, absence de ressource alternative...), ont été classés comme prioritaires par le Grenelle de l'environnement puis par les SDAGE.

3 captages présents sur le territoire sont classés prioritaires au titre du SDAGE, il s'agit des captages de Brebières, de Férin et de Méaulens. 2 de ces champs captants font l'objet d'une opération

de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) : Brebières (intégrée à l'ORQUE de l'Escrebieux) et Férin. La communauté d'agglomération Hénin Carvin anime une ORQUE depuis 2008 sur le champ captant de l'Escrebieux. La collectivité a réalisé le diagnostic territorial multi-pressions (DTMP) et engagé de nombreuses actions pour améliorer la qualité de l'eau. Les taux de nitrates, qui pouvaient atteindre les 80 mg/l fluctuent aujourd'hui entre 49 et 53 mg/l. Douaisis agglo a initié une ORQUE sur le champ captant de Férin en 2017. En 2021, la collectivité poursuivait la réalisation

des diagnostics agricoles. Il est encore un peu tôt pour faire le bilan des actions réalisées. La communauté urbaine d'Arras a également mené un DTMP sur le champ captant de Méaulens et procède depuis 2019 à la réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif situés à proximité du champ captant. Une opération de reconquête de la qualité de l'eau devrait être lancée prochainement.

A noter : les ORQUE deviennent des CARE – contrats d'action pour la ressource en eau – à partir de 2022).

15

Liste des stations de traitement des eaux usées - p.40

NOM DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU)	Capacité (en EH)	Date de mise en service	Type de source d'eau	Nom masse d'eau	Type de traitement	Type de station	Traitement actif ?	Traitement phytobactère ?
Arras (Saint-Laurent-Bihain)	140 000	01.03.1999	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Mixte	Boue active	Oui	Oui
Arthes (Fresch)	3000	01.02.1984	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Unitaire	Boue active	Oui	Non
Aubigny-en-Artois (2012)	2100	09.05.2012	Eau de surface	Scarpe rivière	Mixte	Boue active	Oui	Oui
Avion-le-Comte	2000	01.11.1980	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Mixte	Boue active	Oui	Non*
Beaumont-les-Loges	1250	01.01.1987	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Unitaire	Lagunage naturel	Non	Non
Berthelme	600	28.10.2020	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Séparatif	Boue active	Non	Non
Blache-Saint-Vaast	6000	01.06.1979	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Mixte	Boue active	Oui	Non
Brebières	6000	01.07.1978	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Unitaire	Boue active	Oui	Non
Carbarnhem Nord	1250	01.01.1973	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Séparatif	Boue active	Oui	Non
Chéris	9500	10.02.2005	Eau de surface	Scarpe rivière	Séparatif	Boue active	Oui	Oui
Fampoux	1200	01.01.1996	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Séparatif	Boue active	Oui	Non
Gondis (2011)	5000	01.11.2011	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Unitaire	Boue active	Oui	Non
Hermanville	660	01.05.2015	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Séparatif	Filtres à joints de rosseau	Non	Non
Isot-les-Hamois	900	01.07.2018	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Séparatif	Filtres à joints de rosseau	Non	Non
Savy-Berlette	1600	01.12.2017	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Séparatif	Filtres à joints de rosseau	Non	Non
Tilly-Les-Hermanville	210	30.10.2013	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Mixte	Lagunage naturel	Non	Non
Tincques	1000	01.07.2017	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Séparatif	Filtres à joints de rosseau	Non	Non
Thébas	1200	15.12.2000	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Séparatif	Boue active	Oui	Oui
Villers-Briin (Bourg)	300	01.01.2003	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Unitaire	Lagunage naturel	Non	Non
Villers-Briin (Sousville)	100	01.01.2002	Eau souterraine	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Unitaire	Lagunage naturel	Non	Non
Viry-en-Artois	7000	01.01.1982	Eau de surface	Scarpe canalisée amont	Unitaire	Boue active	Oui	Non
Wully	1300	01.02.2010	Eau de surface	Scarpe rivière	Séparatif	Boue active	Inconnu	Inconnu

* La station d'Avion-le-Comte n'a pas d'obligation de traitement phytobactère mais une obligation de traitement en aéraobie par un procédé à 80% minimum

Tableau 3 - Liste des stations de traitement des eaux usées en service (source AEAP 2020)

16

Assainissement non collectif - p.41

L'assainissement non collectif est plus particulièrement présent à l'ouest du territoire dans les communes rurales.

Les compétences des SPANC comprennent :

- le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités
- le contrôle diagnostic de l'existant
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif s'acquittent d'une

redevance auprès du SPANC, destinée à financer les charges du service.

Les diagnostics sont en cours, et à la vue des diagnostics menés, le taux de non-conformité est très élevé (plus de 80%) (donnée ancienne, datant de 2016).

Outre les non conformités des installations d'assainissement non collectif, **il faut noter que certains logements zonés en assainissement collectif ne sont pas raccordés au réseau**, ce qui pourrait représenter sur le territoire du SAGE 15% de la charge totale polluante domestique (source AEAP).

CC des Campagnes de l'Artois : *Partie 2.4.2.2 : le PAGD indique : « En dehors de ces deux cas de non-conformité, les rendements épuratoires sont globalement bons sur l'ensemble des stations, à l'exception des paramètres azote et phosphore du fait de l'absence de traitement spécifique dans les ouvrages de petite taille ». Il nous semble hasardeux d'écrire cela. L'absence de traitement spécifique ne signifie pas que les rendements sur l'azote et le phosphore soient mauvais*

→ Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car les rendements en phosphore ne sont pas bons sur les petites stations du territoire

17

Le risque d'érosion et de ruissellement p.48

Le nord de la France présente un aléa érosion particulièrement marqué. Cette sensibilité est confirmée par des données locales issues de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais à l'échelle du SAGE, avec un aléa très fort sur le bassin amont de la Scarpe, en particulier sur le territoire des Campagnes de l'Artois.

Ces phénomènes d'érosion ont des conséquences pour les collectivités (dégâts sur voiries, inondations d'habitations...), pour les exploitants agricoles (perte de la qualité agronomique des terres agricoles, destruction de semis, pertes de récoltes...) et

sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques (pollution des eaux, colmatages des cours d'eau et des frayères...). Différents événements de ruissellement et d'inondations ont d'ailleurs fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles sur le bassin.

En réponse le département du Pas-de-Calais, la chambre d'agriculture et la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois s'investissent dans des actions de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Le département finance des études (au stade d'avant-projet sommaire) menées par la chambre d'agriculture à

l'échelle de petits bassins versant d'écoulement, et suivis par la communauté de communes. À la suite de ces diagnostics, des propositions d'aménagement sont faites. Afin de préciser et valider ces propositions d'aménagement, des avant projets détaillés avaient été réalisés de 2019 à 2020 par la chambre d'agriculture sur les communes d'Agnières, Aubigny-en-Artois, Cambligneul, Gouves, Montenescourt, Villers-Brûlin, Villers-Châtel et Wanquetin côté Campagnes de l'Artois, ainsi que sur les communes d'Athies, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi et Roclicourt, appartenant à la Communauté urbaine d'Arras.

18

une nouvelle catégorie d'acteurs : les EPCI - p.61

Le territoire du SAGE Scarpe compte 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont deux Communautés de Communes (CC) : campagnes de l'Artois et Osartis Marquion, une Communauté d'agglomération (CA) : Douaisis aggro et une Communauté urbaine (CU) : la communauté urbaine d'Arras (CUA). L'objet de la coopération est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Les EPCI-FP du périmètre exercent des compétences en matière d'assainissement collectif et autonome, d'alimentation en eau potable, de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations) et pour certaines de lutte contre l'érosion des sols. Ils sont également porteurs des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)

19

p.75

DISPOSITION 4.3

Sécuriser la ressource au travers des schémas directeurs d'alimentation en eau potable

Les communes ou leurs groupements compétents ~~ou le Département en charge des schémas~~ en matière d'alimentation en eau potable élaborent au plus tard le 31 décembre 2024 ou révisent leurs schémas directeurs d'alimentation en eau potable. Ces schémas visent :

- La sécurisation de la ressource, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs ;
- L'identification et l'anticipation de l'augmentation des besoins en eau à horizon 2030 et 2050 ;

- L'identification de ressources complémentaires permettant la satisfaction de ces nouveaux besoins ;
- L'identification de leviers d'économies d'eau ;
- L'amélioration du rendement des réseaux afin de se conformer à la réglementation existante ;
- La prise en compte de la rarefaction des ressources notamment en période estivale ;
- La réalisation de balances d'adéquation besoins / ressources en année moyenne et en année

sèche ;

- Les perspectives de solidarité territoriale dans une logique inter-bassin (transferts d'eau et interconnexions).

Ces schémas doivent être réalisés selon une approche prospective, afin d'anticiper les évolutions à moyen et long terme du territoire et de la ressource. À ce titre, les collectivités intègrent les résultats de l'étude quantitative menée par le SAGE (disposition 4.4).

La CLE est associée à ces travaux.

20

Disposition 4.3 - p.75

Département du Nord : *il convient de reprendre le texte réglementairement dans son intégralité ; « les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. Le schéma d'alimentation d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier. Lors des procédures d'aménagement foncier engagées par le Département du Nord défini par le code rural, les éléments naturels sont recensés. En application de la charte départementale d'aménagement foncier, les éléments naturels sont hiérarchisés au regard de leur fonctionnalité : hydraulique, écologique et paysagère...*

→ Cela viendrait alourdir la disposition. De plus, cette référence réglementaire est déjà détaillée dans la partie générale de l'orientation 4

21

p.76

DISPOSITION 4.4

Améliorer les connaissances sur la ressource

Une étude visant l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau sur le bassin versant et sur l'impact de l'hydrologie sur les milieux est engagée par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle vise en particulier à caractériser :

- Le fonctionnement hydrologique des cours d'eau naturels et la dynamique de la nappe, ainsi que les échanges entre la nappe et les rivières au moyen de travaux de modélisation menés à une échelle fine ;
- Les débits de bon fonctionnement des cours d'eau naturels (Scarpe, Gy, Crinchon) ;
- Les prélèvements en eau par type d'usage et l'évolution attendue des besoins en eau ;
- La caractérisation du changement climatique sur le bassin versant et de son impact sur la ressource en eau ;
- La disponibilité en eau sur le bassin versant, en situation actuelle et en prospective ;

L'étude sera menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire (EPCI, SCoT, chambre d'agriculture, CCI...)

Cette étude quantitative intègre un volet prospectif d'évolution des usages et de la ressource (impact du changement climatique). Des bilans entre prélèvements et ressource disponible sont réalisés à l'échelle de différentes unités de gestion et si possible à l'échelle des champs captants, en situation actuelle et en intégrant des scénarios prospectifs. L'étude conclut sur des valeurs de volumes maximum prélevables qui permettent de respecter les débits de bon fonctionnement des milieux, et si nécessaire propose des objectifs et pistes de réduction des consommations de certains usages.

Les résultats de cette étude permettront de guider les politiques d'aménagement et de développement du territoire.

Dans le cadre de cette étude, une réflexion est également menée sur le stockage et la réutilisation des eaux de pluie, ainsi que sur la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux industrielles (sucrieries). Sont associés à cette réflexion les services de l'Etat, la profession agricole, les particuliers et des experts techniques. Des retours d'expérience sur d'autres bassins ayant eu recours à ces ouvrages de stockage (retenues collinaires ou retenues à remplissage hivernal) sont organisés, et les impacts potentiels sur la recharge des nappes, sur les milieux et sur les paysages sont précisés. Les résultats de ces travaux sont présentés en CLE.

• le niveau de finesse de l'échelle territoriale nécessaire et la définition de sous-secteurs de gestion cohérents pour le maintien de l'équilibre de la ressource

Par sous-secteurs de gestion cohérents

22

Règle n° 1 - Volumes prélevables

Chambre d'agriculture : *Souhait de mise en place d'une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés sur le territoire du SAGE et proposition d'ajout à la phrase indiquée sous le tableau 1 à savoir : "La règle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026. [...] Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette règle, une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés est mise en place. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)*

→ Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car la mise en place d'un PTGE n'est pas justifiée sur le territoire Scarpe amont qui n'est pas en tension quantitative. Cela risquerait par ailleurs d'alourdir la procédure de définition des volumes prélevables. Ce travail s'appuiera sur une forte concertation à laquelle seront associés tous les acteurs concernés.

23

p.78

ORIENTATION 5 **Organiser la gouvernance et l'animation de la problématique érosion**

La maîtrise du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement) n'est pas une des missions de la compétence GEMAPI. C'est une compétence partagée entre les différents échelons des collectivités locales (communes ou leurs groupements, département, région).

2 EPCI-FP ont pris la compétence érosion sur le territoire : les CC des Campagnes de l'Artois et Osartis Marquion. La CU d'Arras a initié la démarche et Douaisis aggro est en réflexion pour la prise de compétence.

Dans le cadre d'une convention passée avec le département du Pas-de-Calais, la Chambre d'agriculture réalise des diagnostics sommaires sur de petits bassins versants agricoles, à la demande de quelques

communes ou EPCI-FP. Plusieurs études hydrauliques ont été réalisées et sont amenées à passer en phase opérationnelle.

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois a élaboré un guide pratique à destination des communes pour faire face aux coulées de boue : le plan communal d'évaluation des risques ruissellement (PCERR). Ce document constitue une trame vierge à compléter par les maires et à actualiser chaque année. Il permet de recenser les risques et enjeux susceptibles d'être touchés, d'identifier les actions préventives à mettre en œuvre et les mesures à prendre en cas de crise.

La question de l'entretien à long terme des éléments paysagers ou des installations d'hydraulique, bien qu'intégrée

bénéficier du soutien en ingénierie de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, qui structure la réalisation d'études sur des bassins cohérents et prioritaires en termes d'intervention.

à prendre en cas de crise. Les communes peuvent également

dans les actions de lutte contre l'érosion, est également un obstacle. En l'état néanmoins, 2 750 m de fascines et 12 590 m de haies sont entretenus et restaurés par la CC des Campagnes de l'Artois.

La CLE propose donc un organisation de l'animation des actions de lutte contre l'érosion, réalisée en collaboration entre la structure porteuse du SAGE, les intercommunalités, les communes et les agriculteurs accompagnés par les services de la chambre d'agriculture, afin de ne pas perturber les synergies de travail actuelles.

La CLE rappelle également les priorités d'intervention sur la thématique érosive : privilégier l'amélioration des pratiques culturales puis les travaux d'hydraulique douce puis en dernier recours les ouvrages structurants.

24

Orientation 6 - p.80

ORIENTATION 6 Restaurer les éléments paysagers et dispositifs linéaires ralentissant les écoulements

Cette identification permet de prioriser les actions de restauration et de préservation des éléments paysagers et d'accompagner l'adaptation des pratiques (orientation 7).

Pour réduire l'importance des coulées de boue, il faut réimplanter des éléments paysagers tels que des haies et des dispositifs linéaires spécifiques (fascines, talus, bandes enherbées), en secteur agricole et non agricole, et préserver

les prairies, qui permettent de freiner les écoulements et de retenir les matières en suspension. La CLE souhaite éviter tant que possible la destruction des éléments paysagers et dispositifs linéaires existants. Pour cela, elle met à contribution les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi), qui devront intégrer des objectifs de préservation des éléments paysagers existants et des prairies.

Un programme d'aménagement est déjà engagé sur plusieurs petits

bassins versants de la Scarpe rivière. Il est pour l'instant en phase d'études mais il est prévu d'engager les premières phases opérationnelles prochainement. La mise en œuvre du programme dans sa globalité sera fonction des aides financières mobilisables

Chambre d'agriculture : les documents d'urbanisme ne peuvent en aucun cas définir les pratiques et orienter les choix de productions agricoles (cultures, prairies...). Souhait de retirer le terme "prairies" du dernier paragraphe, à savoir "pour cela elle met à contribution les documents d'urbanisme qui devront intégrer des objectifs de préservation des éléments paysagers existants"
→ La préservation des prairies demandée dans cette orientation a pour but de protéger ces espaces contre l'urbanisation mais n'a pas vocation à encadrer les activités agricoles

25

p.82

DISPOSITION 6.3

Eviter les aménagements sur les axes d'écoulement

1. La CLE identifie en carte 1 de l'atlas les principaux axes d'écoulement superficiels. Il s'agit des secteurs sur lesquels se concentrent les écoulements et/ou les coulées de boue en cas de forts orages.



2. Sur ces secteurs, l'exposition aux risques de coulées de boue et l'imperméabilisation de la zone doit être limitée. Pour ce faire, les SCoT, ou à défaut les PLU, PLUi,

~~prennent en compte la cartographie de ces secteurs dans leur rapport de présentation et adoptent des orientations d'aménagement pour éviter les projets incompatibles avec cet objectif de limitation.~~

DISPOSITION 6.3

Eviter les aménagements sur les axes d'écoulement

1. La CLE identifie en carte 1 de l'atlas les principaux axes d'écoulement superficiels. Il s'agit des secteurs sur lesquels se concentrent les écoulements et/ou les coulées de boue en cas de forts orages.

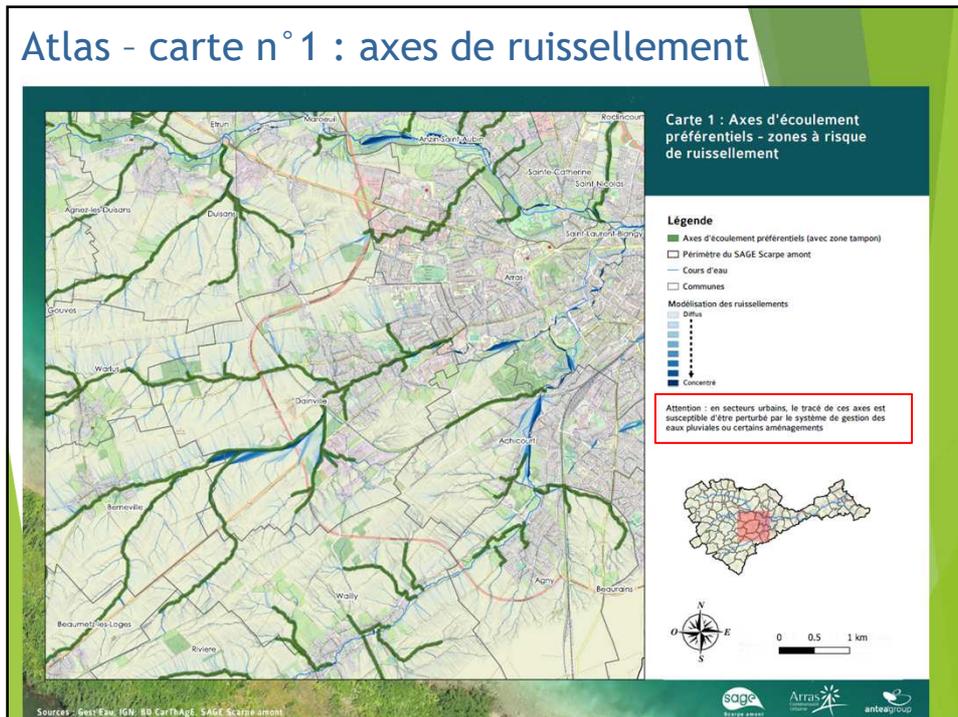


2. Sur ces secteurs, l'exposition aux risques de coulées de boue et l'imperméabilisation de la zone doivent être limitées. Pour ce faire, les SCoT, ou à défaut les

PLU, PLUi, prennent en compte la cartographie de ces secteurs dans leur document d'orientations et d'objectifs, règlement et documents cartographiques afin d'éviter les projets incompatibles avec cet objectif de limitation

26

Atlas - carte n° 1 : axes de ruissellement



27

p.83

DISPOSITION 6.4

Réaliser des programmes de lutte contre le risque érosif à l'échelle des petits bassins versants

1. Les politiques de restauration des éléments paysagers doivent être intensifiées sur l'amont du bassin versant, c'est-à-dire sur l'ensemble du bassin de la Scarpe rivière.

2. Une amélioration des connaissances sur le risque érosif est engagée sur l'ensemble des petits bassins d'écoulement présentant un risque érosif dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce travail est coordonné par la structure porteuse en partenariat avec les EPCI-FP compétents et les communes. Le modèle érosion disponible à l'échelle du SAGE peut notamment être mobilisé.

Ces études permettent de dimensionner et localiser les aménagements d'hydraulique

douce nécessaires afin de limiter les transferts érosifs. Ces aménagements s'entendent comme les éléments paysagers et bocagers placés en travers de la pente, en cohérence avec le parcellaire agricole en place, tels que des haies anti-érosives, boisement d'infiltration, fossés-talus, bandes enherbées, fascines, bandes tassées.

La CLE invite les collectivités territoriales compétentes, à accompagner techniquement et/ou financièrement les exploitants agricoles et propriétaires dans la mise en place des programmes de lutte contre le risque érosif.

3. La CLE souhaite en outre que les communes touchées par les phénomènes de coulées de

boue mettent un œuvre un plan communal d'évaluation des risques de ruissellement (PCERR), dont le modèle est disponible auprès de la structure porteuse du SAGE et de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

Les EPCI et la structure porteuse du SAGE sont invités à sensibiliser et accompagner les élus afin de déployer massivement cet outil.

28

DISPOSITION 8.1

Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la parcelle au travers des documents d'urbanisme

L'imperméabilisation croissante des sols génère des volumes ruisselés toujours plus importants qui aggravent les phénomènes érosifs et les crues, et peuvent être source de pollution des eaux (via les déversoirs d'orage, en cas de saturation du réseau unitaire). La CLE fixe un objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que de limitation de l'imperméabilisation des sols. L'imperméabilisation des sols correspond à leur recouvrement par un matériau imperméable tel que le béton ou l'asphalte.

La CLE rappelle l'obligation pour

les communes ou leurs EPCI de réaliser un zonage pluvial. En raison des interactions possibles avec le réseau de routes départementales, les collectivités veilleront à associer les départements à l'élaboration des zonages pluviaux et aux réflexions sur les travaux qui pourraient en découler.



Les SCoT, ou en l'absence de SCoT les PLU ou les PLUi, veillent à limiter l'imperméabilisation des sols sur les axes de ruissellement et à favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'assurer la maîtrise

du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ils annexent le zonage pluvial. Les solutions fondées sur la nature sont à favoriser.

Lors de l'examen de la compatibilité du SCoT ou du PLU ou PLUi avec le SAGE, les communes ou leur groupement compétent s'assurent de sa compatibilité avec cet objectif. La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les services d'aménagement du territoire et d'urbanisme, met en place dans un délai de 3 ans un outil de suivi de l'imperméabilisation des sols sur le périmètre du SAGE.



DISPOSITION 8.2 ART. 3 Règlement

Privilégier les techniques de gestion des eaux pluviales à la source

La CLE fixe un objectif de gestion intégrée des eaux pluviales à la source en priorisant les techniques d'infiltration des eaux.

La gestion intégrée des eaux pluviales vise :

- La gestion de la pluie là où elle tombe ;
- La réduction des volumes rejetés au réseau et au milieu naturel ;
- L'intégration de l'eau dans la ville. Pour ce faire, les techniques de gestion des eaux pluviales à la source sont privilégiées, qu'il s'agisse de gestion à la parcelle (surfaces perméables et matériaux drainants, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) ou mutualisée (noeuds...).

La collecte par bassin d'infiltration est à éviter car les surfaces mobilisées sont importantes et empiètent sur les surfaces naturelles et agricoles.

1. Les communes ou leurs groupements compétents proposent une expertise technique et un soutien financier aux particuliers qui souhaitent réinfiltrer leurs eaux pluviales. Ils communiquent sur ce dispositif auprès du grand public.



2. Les pétitionnaires de projets de renouvellement ou de requalification urbaine doivent étudier la mise en place de solutions limitant l'imperméabilisation des sols par le recours à des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle (caractéristiques topographiques ou géologiques, risque de pollution...)

toute augmentation des surfaces imperméabilisées sera compensée par la désimperméabilisation d'une surface artificialisée sur le bassin versant à hauteur de 150%.

L'article 3 du règlement du SAGE encadre les nouveaux projets d'aménagement et de rénovation urbaine sur les aspects de la gestion des eaux pluviales, en fixant des valeurs de débit de fuite et en interdisant les rejets directs.

Un point de vigilance doit néanmoins être observé lors du montage et de l'instruction de ces dossiers : sur les secteurs où la nappe est sub-affleurante et dans les secteurs de cavités, il faut veiller à ce que les transferts de polluants ne soient pas favorisés. Pour les projets en zones à risque de pollution (parking, routes...), le contexte géologique et pédologique doit donc être observé.

Les impacts négatifs du projet sont compensés à hauteur de 150% de la surface imperméabilisée. La compensation consiste en la désimperméabilisation d'une surface artificialisée située sur le bassin versant.

DISPOSITION 8.3
Planifier la gestion des eaux pluviales



1. Les collectivités territoriales compétentes annexent dans leur document d'urbanisme les zonages réglementaires fixés à l'article L.2224-10- 3° et 4° du CGCT (il s'agit du zonage pluvial : zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales).

2. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales fixe les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et long terme, du système de gestion des eaux pluviales. Il est élaboré au terme des étapes suivantes :

- Diagnostic de fonctionnement du système d'assainissement ;
- Identification des pressions à venir ;
- Elaboration d'un plan de gestion des eaux pluviales.

3. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales intègre notamment :

- Les objectifs de désimperméabilisation des sols, tels qu'explicités en disposition 8.1 et le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;
- La détermination et spatialisation des débits de fuite acceptables pour une pluie de référence donnée - voir l'article 3 du règlement du SAGE ;
- La prescription et la spatialisation des techniques de gestion des eaux pluviales à privilégier en fonction du contexte notamment topographique et géologique ;
- La prescription si nécessaire des mesures de traitement des eaux pluviales.



4. Les principes de gestion définis dans le schéma sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et annexés aux documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend systématiquement en compte les évolutions des régimes de pluie liés au changement climatique (intensification des épisodes pluvieux, etc.).

ORIENTATION 10
Limiter les pressions liées à l'assainissement

Les investissements continus des collectivités permettent de rénover les stations et les réseaux et donc de limiter les pressions polluantes. Ces investissements doivent être maintenus avec un effort particulier sur la réhabilitation des réseaux

d'assainissement et sur la conformité des raccordements au réseau. En matière d'assainissement non collectif, les SPANC poursuivent les diagnostics de conformité d'ouvrages, néanmoins le rythme de mise en conformité des installations

est ensuite relativement lent, notamment en raison de la baisse des subventions pour la réhabilitation des installations. Des zones prioritaires de mise en conformité des ouvrages doivent être désignées.

DISPOSITION 10.1

Limiter les pressions liées à l'assainissement collectif

1. La CLE invite les collectivités compétentes et leurs groupements à maintenir leurs investissements d'entretien du parc de stations d'épuration et d'amélioration de l'état des réseaux d'assainissement.
 2. Afin d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et de limiter les déversements vers le milieu naturel par temps de pluie, la CLE demande aux collectivités ou leurs groupements compétents de quantifier les apports d'eau parasite dans les réseaux de collecte des eaux usées ainsi que les volumes débordant des réseaux unitaires, de fixer des objectifs chiffrés et datés de réduction des volumes, et d'établir un programme de réduction (en lien avec l'orientation 8 du PAGD sur la gestion des eaux pluviales).



3. Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que l'ensemble des habitations situées dans les zones d'assainissement collectif identifiées conformément à l'article L224-10 du CGCT et desservies par un réseau de collecte des eaux usées soient effectivement branchées au réseau. Les communes ou leurs groupements compétents doivent :

- Réaliser des diagnostics des raccordements privés (ou lorsque la compétence n'est pas exercée en régie de prévoir un quota de diagnostics dans les contrats de délégation ou appels d'offre) ;
- Inscrire dans le règlement de service d'assainissement la réalisation d'un contrôle de

conformité des raccordements lors de la création du branchement.

- Initier des actions de sensibilisation des propriétaires sur cet enjeu.

~~et d'un diagnostic de conformité en cas de vente ;~~

Branchements



Raccordements

SIAEP Gy et Scarpe : demande que tous les points de prélèvement existants (déclarés ou non) soient recensés

→ Le recensement de tous les points de prélèvement suppose de s'introduire chez les particuliers ce qui est légalement compliqué. Toutefois, les puits utilisés comme exutoires des assainissements individuels (ce qui représente un risque majeur pour la qualité des eaux souterraines) sont identifiés dans le cadre des diagnostics des installations en assainissement non collectif. La disposition 10.2 a été modifiée comme suit :

DISPOSITION 10.2

Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement non collectif, en priorité sur les zones à enjeu environnemental



En application des arrêtés du 7 mars et 27 avril 2012 relatifs à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les contrôles et les mises aux normes sont à réaliser en priorité sur les installations présentant un risque sanitaire ou environnemental sur les zones à enjeu environnemental (ZEE) identifiées en carte 2 de l'atlas. Sur ces zones, les installations non conformes avec un risque environnemental avéré doivent faire l'objet de travaux dans les 4 ans ou

avant 1 an en cas de vente. Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 27 juin 2012, les services de l'Etat ou l'agence de l'eau réalisent des analyses in situ permettant d'identifier un risque avéré de pollution pour l'environnement des zones potentiellement impactantes identifiées en carte 2 de l'atlas, en vue d'un classement futur de ces zones en ZEE.

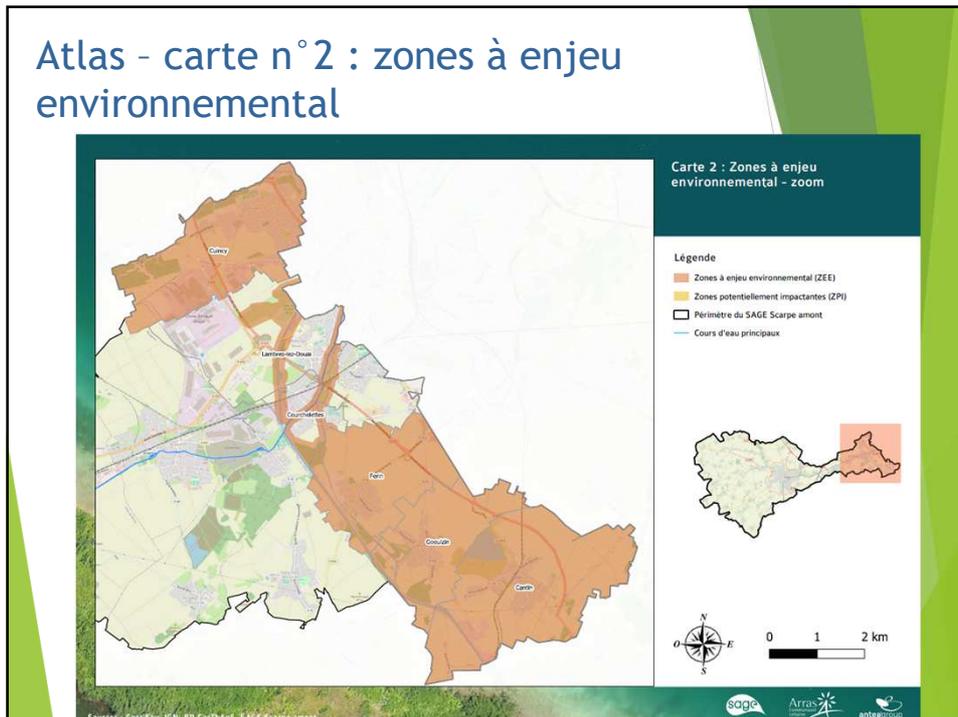
Les SPANC doivent poursuivre et intensifier les diagnostics et contrôles de conformité des ouvrages d'assainissement individuels.

Lors du diagnostic, ils sont invités à noter la présence de puits, même si ces puits ne sont pas directement connectés au système

d'assainissement. Ils sont invités à présenter tous les 3 ans en CLE l'avancement des contrôles et l'évolution des taux de conformité.

annuellement

Atlas - carte n° 2 : zones à enjeu environnemental



35

p.95

DISPOSITION 11.1

Renforcer l'animation des actions de réduction des pollutions diffuses

La mise en œuvre des actions de lutte contre les pollutions diffuses et leur suivi nécessitent un important travail d'animation et d'accompagnement technique des exploitants agricoles, et un portage politique fort de la démarche :

1. Les porteurs de programmes de reconquête de la qualité des eaux - actuels et futurs - en assurent l'animation. Cette animation a pour objet de préparer, accompagner et suivre la mise en œuvre du programme. Elle peut être mutualisée entre plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements. La profession agricole est systématiquement associée à la recherche de solutions et au dimensionnement des actions. Les élus locaux sont invités à participer activement aux démarches

et à mobiliser les différents publics.

La structure porteuse du SAGE assure un rôle de coordination des actions initiées par les porteurs de programmes de reconquête de la qualité de l'eau, les opérateurs de conseil de la profession agricole et les collectivités.

2. La CLE souhaite que l'accompagnement technique des exploitants agricoles soit assuré par les opérateurs de conseil agricole et les partenaires techniques impliqués dans la démarche. Il s'agit de procurer un conseil technique ainsi qu'un accompagnement administratif et financier des exploitations engagées, pour soutenir l'adaptation des pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production. Elle les invite pour ce faire à engager des moyens

humains supplémentaires.

3. La CLE fait appel au mandat politique de ses membres afin d'engager des discussions avec les agro- industriels sur le territoire d'étude mais aussi à une échelle plus large (inter-SAGE) afin de les sensibiliser à privilégier dans les cahiers des charges des modes de production préservant la ressource en eau. La co-construction d'initiatives en faveur de la préservation de la ressource est à rechercher : création de label, réflexion commune autour de certains éléments des cahiers des charges, communication autour des pratiques vertueuses... La chambre d'agriculture est également invitée à porter ce message.

36

DISPOSITION 11.4

Établir une stratégie foncière sur les secteurs les plus vulnérables

Afin de limiter la contamination des eaux souterraines, les secteurs les plus vulnérables aux transferts de polluants peuvent faire notamment l'objet d'opérations foncières menées par les collectivités territoriales (droit de préemption des communes pour la préservation de la ressource en eau au titre de l'art. L. 218-1 du code de l'urbanisme) et par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER). Après acquisition, des baux environnementaux sont rédigés afin de privilégier l'exploitation en agriculture biologique, la mise en place ou la valorisation de prairies, les boisements (hors peupleraies),

ainsi que toute occupation du sol à faible pression polluante. Dans le cadre de ces démarches, des concertations spécifiques peuvent également être mises en place afin de favoriser les échanges amiables de parcelles, en collaboration avec la chambre d'agriculture. La création de groupements fonciers agricoles peut également être envisagée.

Contexte de la disposition 11.5 : Sur le territoire du SAGE Scarpe amont, **trois captages d'eau potable sont classés prioritaires dans le SDAGE 2022-2027** : le champ captant de Méaulens, contaminé par les

nitrites et présentant un contexte particulier (situé en centre-ville, pas de périmètre de protection) ; celui de Férin, qui présente une contamination par les substances phytosanitaires ; et celui de Brebières, avec une problématique nitrates. D'autres captages, non classés prioritaires, présentent des concentrations élevées en nitrates et des dépassements ponctuels des normes pour les pesticides.

ORIENTATION 13

Poursuivre les actions de restauration des rivières

~~L'ensemble des cours d'eau amont (Scarpe, Gy et Crinchon) sont concernés par des DIG (déclarations d'intérêt général).~~

qui permettent une intervention publique en terrain privé), permettant leur restauration et leur entretien. Les travaux ont permis d'améliorer

les fonctionnalités du cours d'eau par un travail sur les berges, le lit et la ripisylve.



ORIENTATION 13

Poursuivre les actions de restauration des rivières

L'intégralité de la Scarpe et du Gy, ainsi que le Crinchon sur le territoire de la Communauté urbaine d'Arras sont concernés par des DIG (déclaration d'intérêt général), qui permettent une intervention publique en terrain

privé), permettant leur restauration et leur entretien. Les travaux ont permis d'améliorer les fonctionnalités du cours d'eau par un travail sur les berges, le lit et la ripisylve.

Pour rappel, l'obligation d'entretien des cours d'eau incombe au

propriétaire riverain (articles L215.14 et suivants du Code de l'Environnement et article 114 du Code Rural) et ce, même lorsque des DIG sont en place.

ORIENTATION 13 Poursuivre les actions de restauration des rivières

Les cours d'eau désignés par l'arrêté du 20 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L214-17 pour le bassin Artois Picardie, sont classés en deux catégories :

- La liste 1 contribue à l'objectif de non-dégradation de l'état des milieux. Ainsi aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction d'ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique ;
- La liste 2 vise une restauration

de la continuité écologique sur des cours d'eau jugés prioritaires. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour

l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

Sur le territoire de la Scarpe amont, **seule la Scarpe canalisée (d'Arras à la confluence avec l'Escaut) est classée en Liste 1, en raison de l'identification d'un enjeu « migrants ».**

CC des Campagnes de l'Artois : *Sur le territoire de la Scarpe amont, seule la Scarpe canalisée (d'Arras à la confluence avec l'Escaut) est classée en Liste 1, en raison de l'identification d'un enjeu « migrants ». Il serait bien de préciser que le classement pourra évoluer à terme sur les différents cours d'eau du bassin versant.*
→ **Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car aucune modification du classement des cours d'eau n'est envisagée à court ou moyen terme**

ORIENTATION 14 Préserver les abords de cours d'eau

Les abords de cours d'eau sont des espaces remplissant de nombreuses fonctions qui concourent à l'atteinte du bon état des eaux :

- Limitation des transferts polluants grâce à la ripisylve, les bandes enherbées et surtout les prairies contiguës au cours d'eau ;
- Corridors écologiques participant au réseau de trames vertes et bleues ;
- Espaces naturels permettant le débordement du cours d'eau ;
- Zones de têtes de bassin versant de grande qualité écologique, avec des rôles de nurserie, de soutien d'étiage, d'épuration des eaux...

Qu'est-ce qu'une tête de bassin versant ? Il s'agit du territoire situé le plus en amont de la surface d'alimentation d'un cours d'eau. Elle est souvent caractérisée par des réseaux de zones humides et des chevelus de petits ruisseaux.

Elles constituent des réservoirs hydrologiques, biologiques et écologiques de première importance.

Qu'est-ce qu'un espace de bon fonctionnement? Il s'agit de l'espace au sein duquel pourront se dérouler sans contraintes les phénomènes résultant des principales fonctions de l'hydrosystème. Il s'agit des fonctions liées à la morphologie (par exemple la mobilité latérale, l'érosion/le dépôt des matériaux alluvionnaires, la diversité et le renouvellement des habitats aquatiques, humides et terrestres, etc.), l'hydraulique (inondabilité dans les zones d'expansion de crue, connectivité des milieux annexes, etc.), la biologie (support de biodiversité, etc.), l'hydrogéologie (relations nappe/rivière, autoépuration, etc.) et la biogéochimie (rôle tampon des milieux rivulaires, etc.)

Les espaces de bon fonctionnement

définis dans le SAGE sont la combinaison de 4 périmètres : le périmètre hydraulique qui correspond à la crue centennale ; le contexte biogéochimique qui correspond à une largeur de 15 mètres de part et d'autre de l'axe central du cours d'eau ; le périmètre morphologique qui correspond à une bande d'une largeur double de la largeur de plein bord de référence, centrée sur l'axe du cours d'eau (ce périmètre est intégralement recouvert par le contexte biogéochimique) et enfin le contexte biologique qui correspond aux zones humides connectées au cours d'eau.

Ainsi, la CLE estime que la préservation des abords des cours d'eau et des zones de têtes de bassin doit être prioritaire sur le périmètre du SAGE, alors qu'il s'agit d'une thématique insuffisamment prise en compte aujourd'hui.

DISPOSITION 14.1

Préserver les prairies en bord de cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement

1. La CLE fixe pour objectif de maintenir l'intégralité des prairies permanentes en abord de cours d'eau dans la mesure où elles sont identifiées comme stratégiques dans la lutte contre les transferts de matières en suspension et de polluants vers les cours d'eau,

ainsi que pour la préservation des continuités latérales et les trames vertes et bleues.

Ces secteurs sont identifiés en carte 4 de l'atlas, il s'agit des secteurs en prairie permanente situés à moins de 100m des cours d'eau.

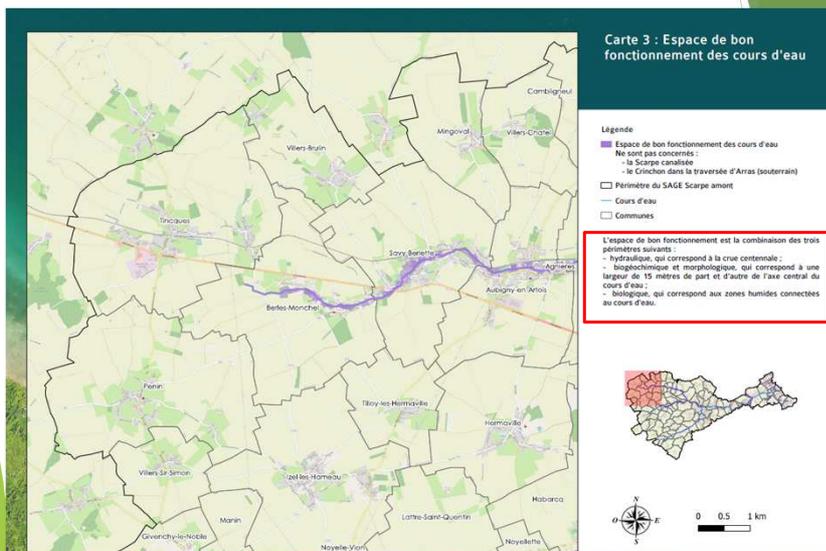


Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont également identifiés en carte 3 de l'atlas. Conformément au SDAGE, ils doivent être préservés par les documents d'urbanisme.

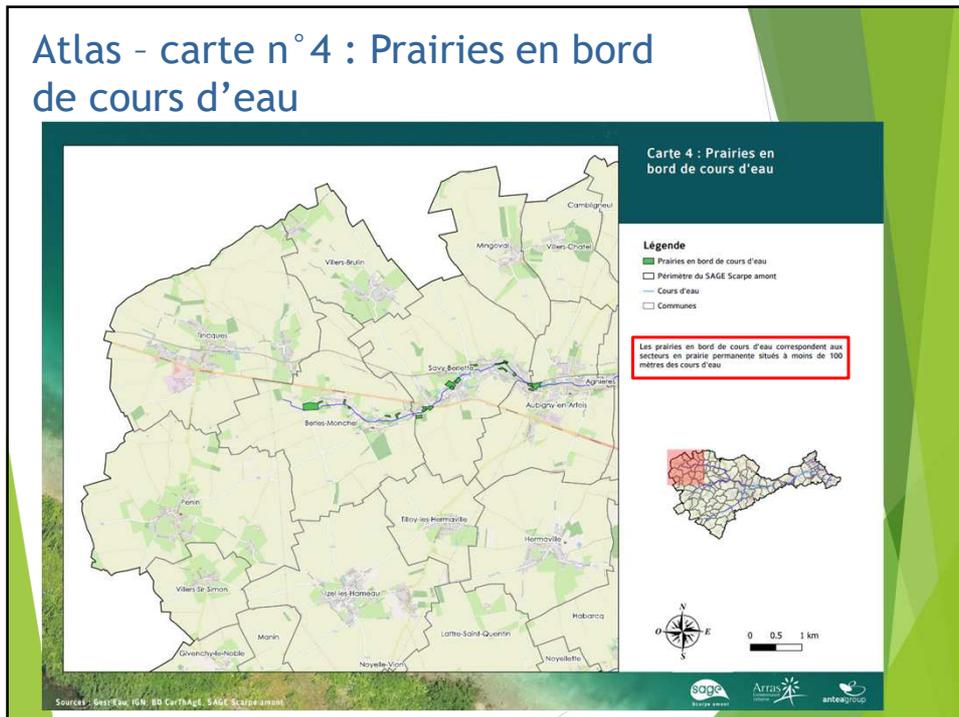
SCoT Douaisis : Il serait intéressant de préciser les modalités de leur préservation attendues dans les documents d'urbanisme (zonage N, A ?...)

→ Le SAGE doit fixer des objectifs de protection mais n'a pas vocation à faire des recommandations de classement. Néanmoins, pour faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme, un guide de mise en compatibilité sera rédigé par la structure porteuse, en étroite collaboration avec les services en charge des SCoT et PLUi

Atlas - carte n° 3 : Espace de bon fonctionnement des cours d'eau



Atlas - carte n° 4 : Prairies en bord de cours d'eau



43

p.107

DISPOSITION 14.2 Préserver les têtes de bassin

La CLE fixe un objectif de préservation des zones de source du bassin versant, en raison de leur valeur patrimoniale et de leur rôle de réservoir écologique, hydro-biologique et hydrologique.

Ces zones de source sont identifiées en carte 5 de l'atlas cartographique.



Lors de l'examen de la compatibilité du SCoT ou en l'absence de SCoT du PLU ou PLUi avec le SAGE, les communes ou leur groupement compétent s'assurent de sa compatibilité avec cet objectif, par

exemple en intégrant ces zones dans le réseau de trames vertes et bleues de leur territoire.

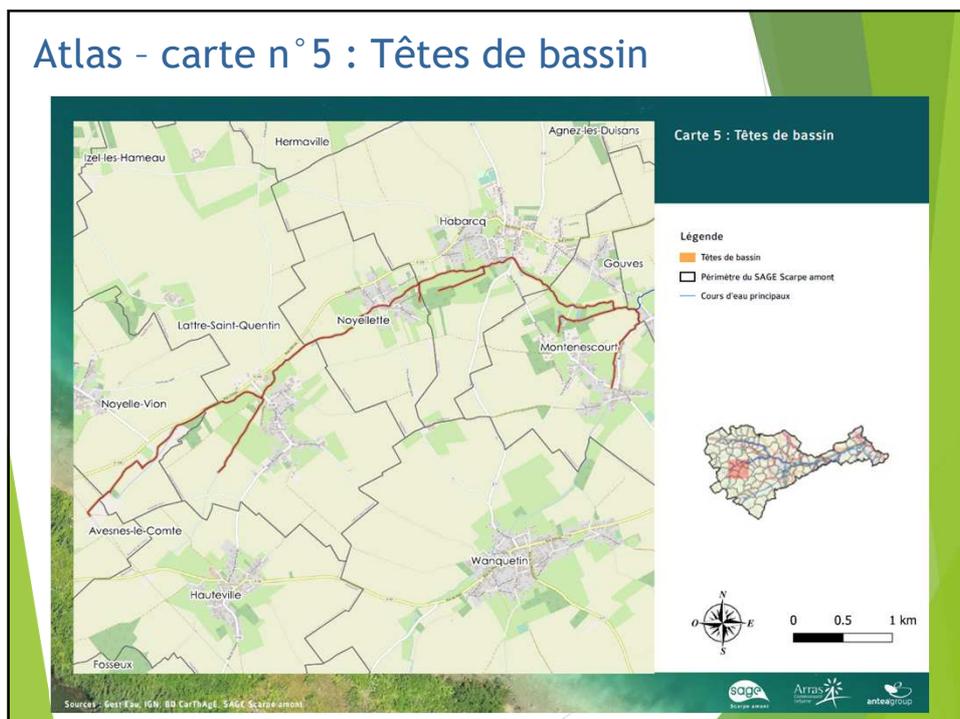
44

Atlas - carte n° 5 : Têtes de bassin



45

Atlas - carte n° 5 : Têtes de bassin



46

Atlas - carte n° 5 : Têtes de bassin



47

Atlas - carte n° 5 : Têtes de bassin



48

ORIENTATION 15 Améliorer et échanger les connaissances naturalistes sur les milieux aquatiques

La gestion des espaces naturels et des milieux aquatiques doit reposer sur des connaissances naturalistes robustes et continuellement enrichies. La participation citoyenne aux inventaires et le partage des connaissances est également un enjeu auquel la CLE souhaite répondre.



Qu'est-ce qu'un atlas de la biodiversité ?

Il s'agit d'un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises...) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. À terme, c'est un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion. Il suppose la réalisation d'inventaires naturalistes et la cartographie des enjeux en termes de biodiversité.



DISPOSITION 20.2 ART. 5 Règlement Encadrer la dégradation et la destruction des zones humides dans les projets d'aménagement

1. La CLE encadre plus strictement les projets entraînant une destruction des zones humides à l'article 5 du règlement du SAGE qui prévoit de restreindre les cas de

destruction d'une zone humide au seul motif d'intérêt général, et pour ces projets de renforcer les compensations.

2. La structure porteuse du SAGE se tient à la disposition de tout porteur de projet pour l'accompagner dans la définition de ces mesures de compensation.

Département du Nord : Dispositions D11.1 et D20-2 : Il est mentionné que seule la destruction au motif de l'Intérêt Général est envisageable, comme les projets ayant une DUP et/ou DP (avec étude d'impact). Cela n'est pas sans conséquence pour le Département car il ne sera plus possible au titre du SAGE de procéder à des aménagements ponctuels (de type piste cyclable, aménagement carrefour...) sans études et procédures lourdes de DP/DUP. Le paragraphe devrait aussi prendre en compte la particularité des projets d'aménagements pour la sécurité et le développement des modes doux.

→ La CLE a fait le choix d'une ambition maximale sur la protection des zones humides en raison de leur très faible proportion sur le territoire du SAGE et des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent. Ce point a été longuement débattu lors de l'écriture du SAGE et la CLE ne souhaite pas revenir dessus.

Règle n° 5 - préservation des zones humides

Biache-Saint-Vaast : Demande d'une exonération à la règle n°5 (ZH) pour 3 projets de la commune (constructions de logement sociaux impasse Berthelot ; passage de terrains en zones constructibles rue des crêtes ; transformation d'une zone de l'ex-camping municipal en aire de Camping car)

→ Le bureau refuse d'accorder les exonérations demandées estimant que les projets ne sont pas suffisamment aboutis pour justifier une demande d'exonération au titre de l'antériorité. Par ailleurs, construire des logements en zone humides les exposerait à des risques d'inondation. Le passage de terrains en zone constructible rue des crêtes n'est pas directement concerné par la règle n° 5 mais par la disposition 20.1 du PAGD. NB : Cela ne sera pas possible si les terrains sont situés en zone humide puisque les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides imposé par le SDAGE et le SAGE.

51

Règle n° 5 - préservation des zones humides

Courchelettes : Demande d'une exonération à la règle n°5 (ZH) pour un projet d'aménagement initié le 30 juillet 2021, rue Charles Paix à Courchelettes

→ Le bureau refuse d'accorder les exonérations demandées estimant que les projets ne sont pas suffisamment aboutis pour justifier une demande d'exonération au titre de l'antériorité.

52

Avis de l'autorité environnementale

53

Rapport environnemental

Mettre à jour le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis et de le présenter dans un fascicule séparé
→ Les modifications apportées à l'évaluation environnementale n'ont pas nécessité de modifier le résumé non technique. Par ailleurs, il a été choisi de ne pas présenter ce résumé non technique dans un fascicule séparé car il fait partie intégrante de l'évaluation environnementale.

Revoir la pertinence de certaines corrélations entre le SDAGE et le SAGE et de compléter l'analyse des corrélations → ok

Revoir la pertinence de certaines corrélations entre le SDAGE et le SAGE et de compléter l'analyse des corrélations
→ Ce point n'a pas été modifié. Il n'y a pas d'enjeux majeurs à ce que ces tableaux soit « autoportant »

Compléter le tableau de corrélation entre le PGRI et le SAGE pour les orientations du PAGD et les règles énoncées dans le règlement de ce dernier → ok

54

Rapport environnemental

Actualiser l'analyse de la compatibilité avec le PGRI en prenant en compte le document applicable pour la période 2022 - 2027 → ok

compléter le dossier : en présentant les indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du SAGE assortis d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat pour chacun ; par le tableau de bord synthétisant l'ensemble de ces éléments

→ Le tableau de suivi et l'état initial seront établis en 2023. Le tableau de bord sera mis en relation avec un futur observatoire de l'eau.

compléter l'annexe du rapport environnemental par le document relatif à l'état initial → ok

Actualiser l'état initial de l'environnement

→ L'état initial de l'environnement actualisé figure dans le PAGD

55

Rapport environnemental

Analyse de l'impact sur les sites Natura 2000 : compléter l'analyse des incidences en recherchant et en étudiant la totalité des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du périmètre du SAGE.

→ Le bureau d'étude ne juge pas nécessaire d'étendre l'évaluation des incidences aux sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 km autour du territoire du SAGE Scarpe amont compte-tenu des réflexions suivantes : l'analyse met en évidence l'absence d'incidences négatives de la grande majorité des dispositions du SAGE sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un périmètre de 10 km autour du territoire concerné ; le SAGE est un document de planification et d'orientation qui par nature n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la biodiversité en générale et sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Au contraire, l'analyse met en évidence de potentielles incidences positives sur la biodiversité, notamment les dispositions portant sur la préservation, la restauration ou la remise en herbe de prairies. Il est donc très peu probable que les orientations du SAGE aient une incidence différente sur des espèces et habitats d'intérêt communautaire de sites Natura 2000 plus éloignés.

56

Rapport environnemental

Analyse de l'impact sur les sites Natura 2000 : mettre en cohérence et compléter les informations relatives aux habitats et espèces des différents sites Natura 2000 avec celles fournies dans les formulaires standard de données correspondants ; compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 avec une analyse de l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques recensées pour chacun des sites, y compris les espèces importantes, ainsi que des habitats.

→ En effet, l'étude d'incidence sur le réseau Natura 2000 ne tient compte que des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. La prise en compte d'espèces qui ne sont pas inscrites à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE ou l'annexe II de la directive 92/43/CEE ne relèvent pas de l'étude d'incidence Natura 2000, bien que celles-ci soient mentionnées comme importante pour les sites, exception faite du Grèbe à cou noir et de la Mouette rieuse qui se reproduisent sur le site FR3112002 « Les Cinq Tailles » (une mention spéciale a été ajoutée à l'étude d'incidence). Ensuite, le Combattant varié et la Mouette mélanocéphale, figurent bien au FSD mais sous leur ancien nom scientifique. En revanche, le Grèbes castagneux, huppé et à cou noir, le Héron cendré, le Cygne tuberculé, le Tadorne de Belon ou encore le Courlis cendré ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ».

57

Rapport environnemental

Conduite de l'étude quantitative prévue dans le PAGD : conduire une réflexion sur l'échelle des investigations à mener sur la connaissance des ressources et du fonctionnement hydrologique du territoire du SAGE afin de définir un périmètre local adapté et pertinent en la matière, de sorte que les mesures qui en découleront soient appropriées et efficaces ; réaliser l'étude et la définition d'un cadre de répartition des prélèvements dans les meilleurs délais. → ok

L'autorité environnementale recommande que le SAGE, à l'issue de l'étude sur les connaissances sur la ressource, mette en place des règles encadrant les conditions de prélèvements pour irrigation. → Il n'est pas nécessaire de modifier le projet de SAGE car c'est l'objet de la règle 1

pour la préservation de la ressource en eau, privilégier la recherche de solutions alternatives au stockage, pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique

→ Le SAGE n'ouvre pas la porte au stockage, il propose d'étudier ce type de solutions comme toutes les autres à l'issue de l'étude quantitative. Même si compte tenu du contexte du territoire (nappe abondante, sous bassement en Craie ...) ce n'est vraisemblablement pas la solution la plus adaptée, il est important de ne pas écarter ce sujet qui sera dans tous les cas abordé par les acteurs locaux (conclusions du Varenne de l'eau, etc)

58

Rapport environnemental

compléter le dossier d'un bilan des actions engagées sur les captages d'eau potable faisant l'objet d'un programme visant à reconquérir leur qualité et des résultats obtenus → ok

L'autorité environnementale recommande, dans l'application de la disposition 14.3 du PAGD qui vise à préserver les réseaux de fossés, de veiller à ce que celle-ci, dans sa mise en oeuvre, n'entre pas en contradiction avec l'objectif de préservation des zones humides.

→ Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point. En effet, la disposition vise à faciliter l'infiltration des eaux dans les fossés par des bonnes pratiques d'entretien. Sur le périmètre de la Scarpe, les zones humides hors bordure de cours d'eau sont rares et la plupart des fossés ne drainent pas de zones humides.

Reformuler la disposition 13.2 par l'emploi du terme restauration plutôt qu'amélioration de la continuité écologique

→ Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point. La Scarpe rivière n'est pas classée en Liste 1 ou 2. La continuité écologique n'est pas un enjeu prioritaire du territoire. La CLE, et notamment les services de l'Etat, avaient donc choisi de ne pas faire du rétablissement de la continuité écologique une priorité du SAGE. Le terme « restauration » avait justement été débattu.

59

Rapport environnemental

Orientation 13 - références réglementaires : supprimer toute référence superflue à de possibles dérogations, non applicables au territoire du SAGE et source de confusion, qui pourraient avoir un impact sur l'état des cours d'eau (article L214-18-1) → Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point. La Scarpe en amont d'Arras n'est pas classée. En aval d'Arras, des projets de microcentrale sont identifiés par le PCAET. L'exception fait donc sens. Par ailleurs, ces projets de microcentrales permettraient - potentiellement - d'améliorer la continuité écologique du fait de la mise en place d'ouvrages de franchissement au niveau des écluses.

compléter le règlement du SAGE en y inscrivant la restauration de la continuité écologique des cours d'eau → Le bureau ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point. Une règle sur la continuité écologique avait été proposée dans les ateliers de rédaction (consistant en l'application du régime « Liste 1 » sur la Scarpe rivière : interdiction d'ouvrage obstacle à la continuité écologique). Elle avait été écartée par la juriste qui invoquait notamment l'arrêt du conseil d'état de 2013 qui rappelle que les SDAGE et les SAGE ne peuvent se substituer au classement du Préfet.

60

Rapport environnemental

compléter le SAGE par des mesures spécifiques à la préservation des zones de reproduction piscicole (frayères) et aux enjeux liés à la modification des profils en long et en travers des cours d'eau

→ Ce point est mentionné à la disposition 17.1 : « La connexion avec les étangs et marais là où cela est topographiquement possible, et lorsque la qualité de l'eau le permet, en envisageant la création de frayères à l'opportunité de ces travaux. Les maîtres d'ouvrage pourront s'appuyer sur le rapport « connect AH » réalisé par la fédération de pêche du Pas-de-Calais »

L'atteinte à la morphologie des cours d'eau est encadrée (règlement du SAGE).

prendre en compte le contexte du changement climatique dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de justifier les hypothèses retenues.

→ La disposition 8.3 a été modifiée comme suit : « 4. Les principes de gestion définis dans le schéma sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et annexés aux documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend systématiquement en compte les évolutions des régimes de pluie liés au changement climatique (intensification des épisodes pluvieux, ...) »

61

Et après ?

- Enquête publique : 1^{er} semestre 2023
- Approbation par arrêté préfectoral
- Mise en oeuvre

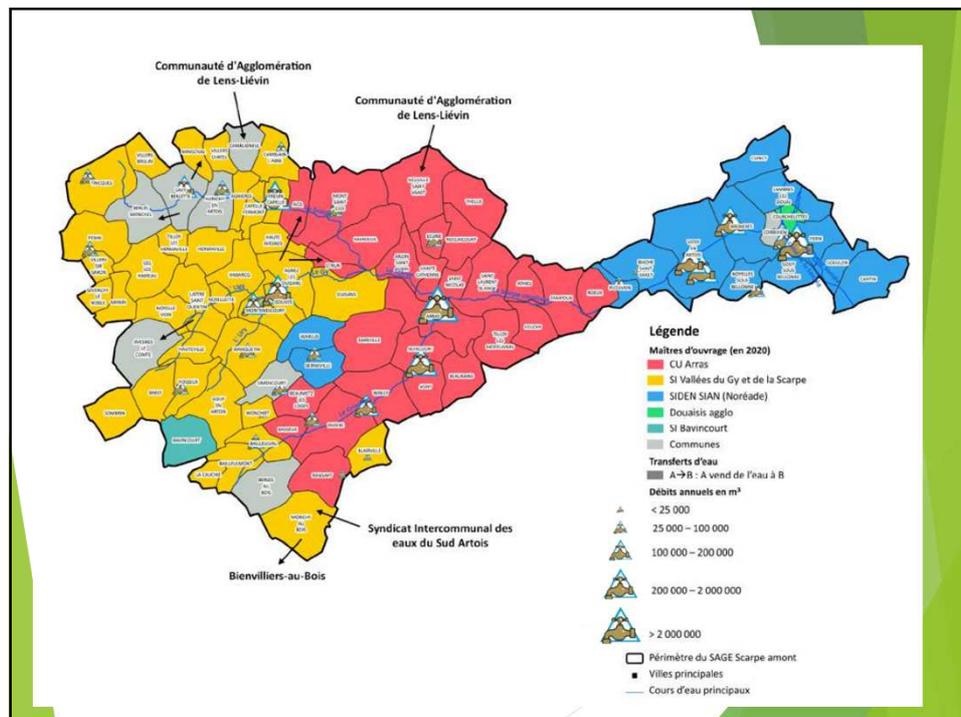
62

Présentation du syndicat des eaux du Gy et de la Scarpe

par Alain Bailleul, son président



63



64

Actualités de l'association des CLE du grand bassin de l'Escaut (ACLEBE)



65

Actualités

- Création officielle de l'association le 28 mars
- Dépôt des statuts le 18 juillet
- Adhérents : 4 présidents de CLE : Scarpe amont, Scarpe aval, Escaut et Marque-Deûle
- Présidence tournante : 2022 : Escaut - 2023 : Marque Deûle - 2024 : Scarpe amont - 2025 : Scarpe aval
- Prochaine réunion : 15 décembre.
Ordre du jour : analyse de la cohérence interSAGE

66